

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 263 Rect.

présenté par
M. Blum-----
ARTICLE 45

I. – À l’alinéa 2, supprimer les mots :

« achevés avant le 1^{er} janvier 1990 et ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« La perte des recettes pour l’État est compensée à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs, mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tous les logements construits après le 1^{er} janvier 1990 ne satisfont pas aux normes énergétiques minimales obligatoires.

Par ailleurs, les conditions de l’octroi du prêt à taux zéro, notamment l’atteinte d’une performance énergétique globale minimale, mais aussi la réalisation d’un ensemble de travaux suffisamment importants, permettent à elles seules de limiter la mesure à des logements ne répondant pas aux normes minimales obligatoires.